

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q. c. A-6.001; 2007, c. 41)

### Ministre des Finances — Délai de réponse lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour édicition, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer à trois jours ouvrables suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, l'autorisation donnée par le ministre responsable de la loi qui régit l'organisme, le délai à l'intérieur duquel le ministre des Finances doit se prononcer sur une demande d'autorisation pour effectuer certaines transactions.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à la Direction du financement des organismes publics et de la documentation financière du ministère des Finances auprès de madame Chantal Roberge, au 418 643-3185 chantal.roberge@finances.gouv.qc.ca ou auprès de madame Nathalie Parenteau, au 418 528-1450 nathalie.parenteau@finances.gouv.qc.ca, télécopieur 418 643-4700.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

---

## Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q. c. A-6.001, a. 77.7; 2007, c. 41, a. 2)

**1.** Le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., A-6.001) dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'autorisation donnée par le ministre responsable de la loi qui régit cet organisme.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50727

## Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés  
(2008, c. 24)

### Tarif des frais et des droits exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'établir le tarif des frais d'inspection et des frais reliés à une enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non respect d'une disposition de la Loi sur les instruments dérivés et des frais d'enquête que peut recouvrer l'Autorité des marchés financiers de toute personne condamnée pour une infraction prévue par cette loi ou pour une infraction en matière de dérivés résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. Il propose aussi un tarif pour établir le coût réel des frais engagés par l'Autorité pour l'administration des dispositions de cette loi relatives aux obligations des entités réglementées reconnues.

Ce projet de règlement propose également de prescrire le tarif des droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou pour un service fourni par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement applicables à ces droits.